

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 6 décembre 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°4316/2007 du 6 décembre 2007

MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE
CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
- Vu la demande déposée par la société OMYA le 20 septembre 2007 en vue d'être autorisé à :
- modifier le plan d'exploitation et le périmètre d'extraction,
 - exploiter certaines zones qui avaient été refusées aux articles 2.2 et 1.2 des arrêtés d'autorisation n°2872/94 et n°2873/94 du 4 novembre 1994, compte tenu de la présence d'espèces protégées (*Buffonia perennis* et *Tulipa sylvestris*), espèces aujourd'hui déclassées,
 - modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles ;
- Vu les documents annexés à cette demande et notamment « la présentation du dossier d'estimation des garanties financière » du 18 septembre 2007 et « l'estimation du montant des garanties financières » d'août 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT le déclassement de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris* ssp *australis* de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT les éléments développés par la société OMYA, en vue d'être autorisé, pour l'année 2007 à augmenter de 10% la capacité de production de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

CONSIDÉRANT que l'impact actuel de l'empoussièrément est faible, que les dispositions sont prises pour prévenir les nuisances et que la carrière est isolée des lieux habités ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le trafic routier sera limité, compte tenu de la situation géographique de cette carrière et des voies de communication qui évitent les villages environnants ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des impacts induits par l'augmentation de la capacité annuelle de production pour l'année 2007 reste limité au regard des intérêts visés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2-1- de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au plan à l'échelle au 1/5000^e joint au présent arrêté positionnant les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (en rouge) et les bords des excavations (en bleu), la demande porte sur une superficie de 98 ha, dont 27,01 ha seront exploités et s'étend sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU, aux lieux dits suivants :

Commune de TAUTAVEL :

- Fourat de Las Nou Bouque. Section A3. parcelle n°131 partie

Commune de VINGRAU:

- Trabesse de la Serre d'Espira, Section C2, parcelles n°1163p, 458, 1165p, 1042p ;
- La Loubatière, Section C2, parcelle n°1167p ;
- La Feyche, Section C2, parcelle n°1168p ;
- Roc de la Llana, Section D3, parcelle n° 1127p ;
- Coume Roujou, Section D3, parcelles n° 1129p, 1132p, et 1133p ;
- Lou Fougassou, Section C2, parcelle n°1049p;
- Trabesse de Monpeyroux, Section C2, parcelle n°1054p;

ARTICLE 2

L'article 2-2- de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé qui concernent l'interdiction d'exploiter les zones englobant les stations de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris ssp australis*, est supprimé.

ARTICLE 3

A l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière NAU-BOUQUES mitoyenne au secteur de la TELEVISION, la bande de 10 m en mitoyenneté avec ladite carrière pourra être exploitée sous réserve de la mise en place d'un plan concerté d'exploitation entre les deux exploitants concernés.

ARTICLE 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU est ainsi modifié :

Le montant minimum des garanties financières est fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	A la signature APC	fin 2012	842 k€
2	début 2013	fin 2017	858 k€
3	début 2017	fin 2022	761 k€
4	début 2022	4 novembre 2024	574 k€

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La production maximale autorisée est fixée à 495.000 tonnes pour l'année 2007.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de VINGRAU et de TAUTAVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de Bureau,

Jean-Marc VIDAL

0083



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 6 décembre 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4317/07 du 6 décembre 2007

MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE MATIÈRES MINÉRALES ET INSTALLATIONS CONNEXES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINGRAU

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
Vu la demande déposée par la société OMYA le 20 septembre 2007 en vue d'être autorisé à :
 - modifier le plan d'exploitation et le périmètre d'extraction,
 - exploiter certaines zones qui avaient été refusées aux articles 2.2 et 1.2 des arrêtés d'autorisation n°2872/94 et n°2873/94 du 4 novembre 1994, compte tenu de la présence d'espèces protégées (*Buffonia pérennise* et *Tulipa Sylvestris*), espèces aujourd'hui déclassées,
 - modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles ;
Vu les documents annexés à cette demande et notamment « la présentation du dossier d'estimation des garanties financière » du 18 septembre 2007 et « l'estimation du montant des garanties financières » d'août 2007 ;
Vu l'étude de stabilité de la verse réalisée en 2007 par le bureau d'études ANTEA (document n° A43437/A) ;
Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT le déclassement de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris* ssp *australis* de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que la société OMYA a dû modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles compte tenu de ce qu'elle n'a pas trouvé d'eau en quantité suffisante sur le site de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

0081

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé, qui concernent l'interdiction d'exploiter les zones englobant les stations de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris ssp australis*, est supprimé.

ARTICLE 2

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé est remplacé par le plan à échelle 1/5000^e joint au présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation et les installations citées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé sont reportées sur ce plan de situation.

ARTICLE 3

Le paragraphe VIII « Dépôt de stériles » de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

VIII.1. La verse à stériles reçoit les matériaux triés directement au front de taille ainsi que les matériaux criblés issus de l'installation de broyage-concassage-criblage.

VIII.2. La verse à stériles devra être érigée conformément aux préconisations du rapport d'ANTEA de 2007 n° A43437/A.

VIII.3. La stabilité de la verse devra être vérifiée par la société OMYA qui définira les critères et paramètres de contrôle dans une instruction spécifique ;

VIII.4. Le déversement direct de matériaux sur la pente de la verse est interdit ;

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VINGRAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune de VINGRAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL

0085



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 12 décembre 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4379/07 du 12 décembre 2007

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0808/07 du 12 mars 2007 (ICPE) prescrivant des obligations complémentaires dans le cadre de l'utilisation d'une haveuse à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0809/07 du 12 mars 2007 (code minier) autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, pour sa carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAIXAS, à utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;
- VU la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de la carrière de BAIXAS autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 1991 susvisé ;
- VU les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;
- CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

9086

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Rai », commune de BAIXAS, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation du 26 octobre 1991
- n° 809/99 du 17 mars 1999,
- n° 0808/07 du 12 mars 2007,
- n° 0809/07 du 12 mars 2007

sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL

0087



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 12 décembre 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4380/07 du 12 décembre 2007

**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR
LA CARRIÈRE DE BAIXAS**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 5414 du 5 mai 1987 autorisant la SA des Carrières de BAIXAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de criblage-concassage de capacité supérieure à 150.000 t/an située sur la carrière de BAIXAS ;
Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS ;
Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
Vu la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement de BAIXAS autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 1987 susvisé ;
Vu les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS ;
CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

0088

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5414 du 5 mai 1987 complété par l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999, susvisées sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

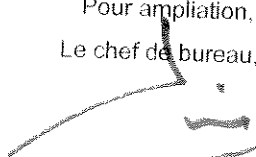
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau,


Jean-Marc VIDAL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 12 DECEMBRE 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4381/2007

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ESPIRA DE L'AGLY*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1985 autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à ESPIRA DE L'AGLY lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses », pour une durée de 30 ans et une surface globale approximative de 25,5 ha ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4139/99 du 3 décembre 1999 modifiant les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY et exploitée par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 560 du 26 février 2004 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON (cessation partielle et modification des garanties financières) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3947/03 du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2780 du 15 juillet 2004 autorisant la société LAFARGES GRANULATS ROUSSILLON à créer un passage à niveau privé ;
- Vu la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 1985 susvisé ;
- Vu les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

0090

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- du 20 septembre 1985,
 - n° 810/99 du 17 mars 1999,
 - n° 4139/99 du 3 décembre 1999,
 - n° 560 du 26 février 2004,
 - n° 3947/03 du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2780 du 15 juillet 2004
- sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Pour ampliation,
Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0091



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 12 décembre 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4382/2007 du 12 décembre 2007

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 4140 du 3 décembre 1999 autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à exploiter une carrière de marnes gréseuses située au lieu-dit « Mirandes Basses » sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY, pour une durée de 30 ans et une surface globale de 17,82 ha ;
Vu la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY autorisée par arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 susvisé ;
Vu les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Mirandes Basses » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;
CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

0092

ARTICLE 1

2

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Mirandes Basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4140 du 3 décembre 1999 sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL

0093



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 12 Décembre 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°4383/2007 du 12 décembre 2007

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR
LA CARRIERE D'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5377 du 6 octobre 1986 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SA Carrières de l'Agly d'une usine de broyage concassage criblage à ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1100 kW située sur la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 26 février 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de broyage concassage criblage et transit de matériaux sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;
- VU la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement et transit de matériaux mitoyenne à la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 2004 susvisé ;
- VU les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la l'installation de traitement et transit de matériaux située au lieu-dit « Mirandes Altes » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;
- CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

0094

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de matériaux mitoyenne à la carrière située sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 5377 du 6 octobre 1986,
- n° 810/99 du 17 mars 1999,
- n° 559 du 26 février 2004

sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL

0095